

RCS : ALBI Code greffe : 8101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ALBI atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00005 Numéro SIREN : 880 196 464 Nom ou dénomination : 3 A FACADES

Ce dépôt a été enregistré le 25/09/2020 sous le numéro de dépôt 2765

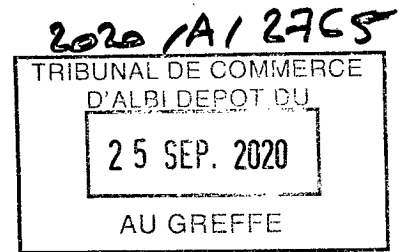


3 A FACADES

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 7.500 Euros

Siège social : 19-21, Rue du Pigeonnier
Zone Artisanale Lanel Les Combettes
81990 CAMBON D'ALBI

RCS ALBI 880 196 464



PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE ET ORDINAIRE DU 24/04/2020

Réduction du capital social
Réalisation et constatation de la réduction du capital social
Modifications corrélatives des statuts
Démission d'un Directeur Général
Pouvoirs

L'an deux mille vingt,
Le vingt-quatre avril, à 19 H 30,

Les actionnaires de la société « 3 A FACADES », société par actions simplifiée au capital de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS, divisé en 750 actions sociales de chacune, se sont réunis au siège social.

Les Membres de l'Assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par le Président : **Monsieur Jean-Lucien PAGES.**

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le Président qui constate que les Actionnaires présents ou représentés possèdent les 750 actions sur les 750 composant le capital social et ayant droit de vote.

La totalité des voix étant représentée, l'Assemblée est en conséquence déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur toutes décisions extraordinaires et ordinaires.

Le Président met ensuite à la disposition des Actionnaires :

- un exemplaire des statuts de la société,
- la feuille de présence.

Il dépose également les rapports et documents suivants qui vont être soumis à l'Assemblée :

- le texte des projets de résolutions,
- le projet de statuts.

Le Président indique que les documents devant être adressés aux Actionnaires, l'ont été, dans les délais fixés par les statuts et que, ces documents conformément à la loi, ont été tenus à leur disposition au siège social dans les mêmes délais.

Sur sa demande, l'Assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Puis, le Président rappelle l'ordre du jour :

DB

SLR RA

ORDRE DU JOUR

A TITRE EXTRAORDINAIRE

- *Réduction du capital social*
- *Réalisation et constatation de la réduction du capital social*
- *Modification du siège social suite à modification administrative de l'adresse du siège social*
- *Modifications corrélatives des statuts*
- *Pouvoirs*

A TITRE ORDINAIRE

- *Démission d'un Directeur Général : Monsieur Anthony RYBICKI*
- *Pouvoirs*

Le Président expose le projet de réduction de capital social et celui de Monsieur RYBICKI de démissionner de son mandat de directeur général.

De plus, il expose que l'adresse administrative a été modifiée suite à une nouvelle numérotation.

Il convient en conséquence de modifier l'article 4 des statuts « SIEGE SOCIAL ».

Il ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président, Monsieur Jean-Lucien PAGES, met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION – REDUCTION DE CAPITAL

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture le Président, décide de réduire le capital social d'une somme de 2 500 € et de le ramener ainsi de son montant actuel de 7 500 € à 5 000 € par voie de rachat, jouissance courante lors de rachat, au prix de 10 € par action et d'annulation de 250 actions de 10 € de nominal chacune.

Par le seul fait de leur rachat, les actions qui en feront l'objet ainsi que les droits y attachés et notamment le droit aux bénéfices de l'exercice en cours seront annulés.

Cette réduction est décidée sous la condition suspensive de l'absence de toute opposition faite dans les délais légaux par les créanciers sociaux antérieurs à la date du dépôt du procès-verbal au Greffe, ou du rejet sans condition de la ou des oppositions par le Tribunal de Commerce d'ALBI.

Le Président de la société est investi des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser et de constater le rachat et l'annulation du nombre d'actions ainsi décidé.

Dans l'hypothèse où le rachat de ces 250 actions n'aurait pas été intégralement réalisé dans le délai fixé par la résolution suivante, le capital social ne serait réduit que de la valeur nominale des seules actions effectivement rachetées à l'expiration de ce délai.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION – REALISATION ET CONSTATATION DE LA REDUCTION DE CAPITAL

En conséquence de la décision d'achat prise dans la résolution précédente, un avis d'achat de 250 actions au total sera remis à chaque Actionnaire.

DB

JLc RA

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide que, conformément à la loi, les Actionnaires disposeront d'un délai de 30 jours à compter de l'envoi de l'avis remis à chaque Actionnaire pour saisir le Président de leur demande de rachat.

Au cas où, à l'expiration de ce délai, le nombre des actions dont le rachat aura été demandé par les Actionnaires serait supérieur à 250 actions, le Président procédera à une réduction des demandes proportionnelle au nombre d'actions dont l'Actionnaire demande le rachat.

A l'inverse, au cas où, à l'expiration de ce même délai, le nombre des actions dont le rachat aura été demandé par les Actionnaires serait inférieur à 250 actions, le capital ne sera réduit que de la valeur nominale des seules actions rachetées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION – MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DES STATUTS SUITE A UNE NOUVELLE NUMEROTATION ADMINISTRATIVE

L'Assemblée Générale Extraordinaire, suite à la nouvelle numérotation administrative de la rue du Pigeonnier Cambon d'ALBI, décide de modifier l'article 4 des statuts, qui sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à CAMBON D'ALBI (81990) 19-21 rue des Pigeonnier – Zone artisanale – Les Combettes.
[...]

QUATRIEME RESOLUTION – MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide que, sous la condition suspensive de l'absence ou du rejet des oppositions visées à la première résolution et de la constatation, par le Président, du rachat et de l'annulation des 250 actions prévues ainsi que de la réduction du capital social consécutive, les articles 6 et 7 des statuts seront modifiés comme suit :

ARTICLE 6 – APPORTS

A. A la constitution, il a été procédé aux apports suivants :

Les apports en numéraire

➤ Monsieur Jean-Lucien PAGES, a fait apport

D'une somme en numéraire de DEUX MILLE CINQ CENTS Euros, ci 2.500 €

➤ Monsieur Anthony RYBICKI, a fait apport

D'une somme en numéraire de DEUX MILLE CINQ CENTS Euros, ci 2.500 €

TOTAL des apports en numéraire : CINQ MILLE Euros, ci 5.000 €

Soit, au total, une somme de CINQ MILLE Euros (5.000 €) correspondant à CINQ CENTS (500) actions de DIX Euros (10 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 14 Novembre 2019, laquelle somme a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la BANQUE POPULAIRE OCCITANE, agence de SAINT JUERY (81160) 20, Avenue Germain Téqui, sur le compte numéro 55520228579.

DB

JLp RA

Les apports en nature

Monsieur David BERSU a fait apport d'un véhicule FOURGON de marque RENAULT TRAFIC, immatriculé 1699 SZ 81, estimé selon les parties à 2.500 Euros, rémunéré par l'attribution de 250 parts.

TOTAL des apports en nature : DEUX MILLE CINQ CENTS Euros, ci.....2.500 €

TOTAL des apports en numéraire et en nature : SEPT MILLE CINQ CENTS Euros, ci..... 7.500 €

- B. **Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire réunie le 24/04/2020**, n'ayant fait objet d'aucune opposition des créanciers, le capital social a été réduit de 2 500 € par rachat et annulation de 250 actions et attribution en numéraire. -2 500 €

Total 5 000 €

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à CINQ MILLE EUROS (5 000 €).

Il est divisé en CINQ CENTS (500) actions de DIX EUROS (10 €), chacune entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION – POUVOIRS

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne les pouvoirs les plus étendus au Président à l'effet de constater la réalisation des opérations ayant fait l'objet de la première et la deuxième résolution ci-dessus.

L'Assemblée confère également tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal à l'effet d'en faire le dépôt partout où besoin sera et, notamment, au greffe du Tribunal de Commerce d'ALBI.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

A TITRE ORDINAIRE

SIXIEME RESOLUTION - DEMISSION D'UN DIRECTEUR GENERAL : MONSIEUR ANTHONY RYBICKI

L'assemblée générale accepte la démission de Monsieur Anthony RYBICKI à effet du 30.04.2020 à minuit.

L'assemblée générale remercie Monsieur Anthony RYBICKI pour les services rendus à la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION – POUVOIRS

L'assemblée Générale des actionnaires donne tous pouvoirs au porteur d'une copie d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer les formalités requises par la réglementation en vigueur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DB JLP RA

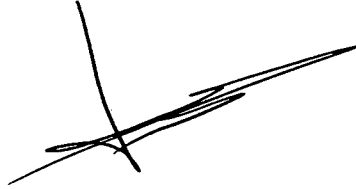
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée et le présent procès-verbal, après lecture, a été signé par les Actionnaires présents.

LES ACTIONNAIRES :

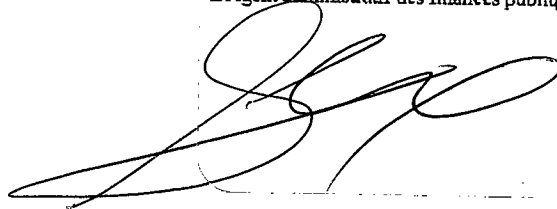
JEAN-LUCIEN PAGES

DAVID BERSU

ANTHONY RYBICKI



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
CASTRES 2
Le 08/09 2020 Dossier 2020 00029315, référence 8104P01 2020 A 01545
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
L'Agent administratif des finances publiques



Christine SFEIGER
Agent Administratif Principal

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ALBI
BP 156
81005 ALBI CEDEX
Tél : 05.63.54.00.83

CERTIFICAT DE NON OPPOSITION DES CREANCIERS

Je soussigné Maître Frédéric Goux, Greffier du Tribunal de Commerce d'ALBI, certifie n'avoir reçu au 22/06/2020 aucune opposition des créanciers de la société :

3 A FACADES
Société par actions simplifiée
19 - 21, chemin du Pigeonnier
ZA les Combettes
81990 Cambon
RCS Albi 880 196 464

Consécutives à la réduction du capital social décidée à l'assemblée du 24/04/2020, dont le P.V. a été enregistré au Greffe le 02/06/2020 sous le numéro 2020-A-1780.

Fait à Albi, le 03/09/2020.

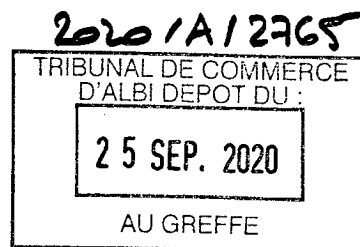
Le Greffier



3 A FACADES

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 5 000 €

Siège social : 19-21 rue des Pigeonniers – Zone artisanale – Les Combettes
81990 CAMBON D'ALBI



STATUTS

Suite aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20.04.2020

TITRE 1 FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL- DUREE – EXERCICE SOCIAL
--

ARTICLE 1 – FORME.

La société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

ARTICLE 2 – OBJET.

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- toutes opérations se rapportant :
 - à l'activité de façadier, soit :
 - l'exécution d'enduits de façades,
 - le ravalement, l'isolation, la rénovation, l'entretien et la réfection de façades,
 - à la maçonnerie :
 - à l'achat de terrains, la construction, la rénovation, la remise en état de tous bâtiments sur ces terrains et la vente d'immeubles bâtis, le tout directement ou par voie de sous-traitance,
 - à l'acquisition, la propriété, l'aménagement de tous terrains en vue de leur division en lots, la vente et l'aliénation de ces terrains après ou avant lotissements,
 - à la construction, la rénovation, la remise en état de tous immeubles, l'entreprise générale de bâtiment, de travaux publics et privés, terrassements, génie civil, la construction de maisons individuelles à usage d'habitation dans le cadre de contrats tels que prévue par la loi,
 - à l'activité de marchand de biens,
 - à la propriété et à la location de tous immeubles et meubles,
- La vente de tous matériaux de construction,
- L'activité de consultant, d'études dans les domaines d'activité, ci-dessus décrits
- L'apport d'affaires,
- Le tout, directement ou indirectement, pour le compte de tiers soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres, ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société de participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,
- Et, généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à toutes activités connexes ou complémentaires ou susceptibles de contribuer à son extension ou à son développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : **3 A FACADES**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales

« SAS », du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé à CAMBON D'ALBI (81990) 19-21 rue des Pigeonniers – Zone artisanale – Les Combettes.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, qui, à cet effet, est autorisé à modifier les présents statuts et en tout autre lieu par décision ordinaire des Actionnaires.

ARTICLE 5 – DUREE.

La société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE 2 APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

A. A la constitution, il a été procédé aux apports suivants :

Les apports en numéraire

➤ Monsieur Jean-Lucien PAGES, a fait apport

D'une somme en numéraire de DEUX MILLE CINQ CENTS Euros, ci 2.500 €

➤ Monsieur Anthony RYBICKI, a fait apport

D'une somme en numéraire de DEUX MILLE CINQ CENTS Euros, ci 2.500 €

TOTAL des apports en numéraire : CINQ MILLE Euros, ci 5.000 €

Soit, au total, une somme de CINQ MILLE Euros (5.000 €) correspondant à CINQ CENTS (500) actions de DIX Euros (10 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 14 Novembre 2019, laquelle somme a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la BANQUE POPULAIRE OCCITANE, agence de SAINT JUERY (81160) 20, Avenue Germain Téqui, sur le compte numéro 55520228579.

Les apports en nature

Monsieur David BERSU a fait apport d'un véhicule FOURGON de marque RENAULT TRAFIC, immatriculé 1699 SZ 81, estimé selon les parties à 2.500 Euros, rémunéré par l'attribution de 250 parts.

TOTAL des apports en nature : DEUX MILLE CINQ CENTS Euros, ci 2.500 €

TOTAL des apports en numéraire et en nature : SEPT MILLE CINQ CENTS Euros, ci 7.500 €

- B. **Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire réunie le 24/04/2020**, n'ayant fait objet d'aucune opposition des créanciers, le capital social a été réduit de 2 500 € par rachat et annulation de 250 actions et attribution en numéraire. -2 500 €

Total 5 000 €

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à CINQ MILLE EUROS (5 000 €).

Il est divisé en CINQ CENTS (500) actions de DIX EUROS (10 €), chacune entièrement libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'Assemblée des Actionnaires statuant dans les conditions mentionnées ci-après.

L'Assemblée peut également déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS.

Les Actionnaires peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin dans la proportion de détention dans le capital social.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le Président et l'intéressé. Cet accord est le cas échéant, soumis à la procédure de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

À la demande de l'Actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les Actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Actionnaires.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS. USUFRUIT. DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision

n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Si les actions sont grevées d'usufruit, leur inscription en compte doit faire ressortir l'existence de l'usufruit.

En cas de démembrement de propriété des actions, le droit de vote appartient au nu-propriétaire à l'exception des décisions relatives à l'affectation du résultat. Le nu-propriétaire et l'usufruitier sont tous deux convoqués aux assemblées.

TITRE 3 CESSION – LOCATION – EXCLUSION

ARTICLE 13 – CESSION DES ACTIONS.

1 - PREEMPTION

Toute transmission des parts, à titre onéreux ou à titre gratuit, dans le cadre d'une succession ou d'une liquidation de communauté de biens entre époux, toutes cessions de parts, même entre Actionnaires, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, ouvrent un droit de préemption dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le Cédant notifie au gérant et à chacun des Actionnaires le projet de cession, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen dont il peut être conservé la preuve, indiquant le nom et l'adresse ou la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le Registre du Commerce et des Sociétés du Cessionnaire, le nombre de parts dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Chaque Actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur les parts dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification au Cédant et au Président au plus tard dans les 30 jours de la notification émanant du Cédant en précisant le nombre de parts qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des parts que les Actionnaires ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre de parts concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites parts dans le délai de 30 jours ci-dessus, les parts concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de préemption des Actionnaires n'absorbe pas la totalité des parts concernées, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les parts concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les parts sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le droit de préemption ne peut être exercé par les titulaires du droit de préemption que pour acquérir ensemble la totalité des parts dont la cession est envisagée.

A défaut d'exercice par les titulaires de leurs droits de préemption sur la totalité desdites parts, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, le défaut d'exercice du droit de préemption valant agrément du Cessionnaire.

2 - AGREMENT

Les actions ne peuvent être transmises à titre onéreux ou à titre gratuit même entre Actionnaires qu'avec l'agrément de la collectivité des Actionnaires dans les conditions mentionnées ci-dessous.

1° La demande d'agrément du Cessionnaire est notifiée à la société et à chaque Actionnaire, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen dont il peut être conservé la preuve, indiquant les nom, prénoms et adresse du Cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des Actionnaires à la majorité des deux tiers. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le Cédant est informé de la décision, dans les huit (8) jours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen dont il peut être conservé la preuve.

En cas de refus, le Cédant aura trente (30) jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2° Dans le cas où le Cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président est tenu, dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des Actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du Cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

À cet effet, le Président avisera les Actionnaires de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les Actionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen dont il peut être conservé la preuve, dans les huit (8) jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les Actionnaires acheteurs des actions offertes est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3° Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4° Avec l'accord du Cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le Président sollicite cet accord par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen dont il peut être conservé la preuve, à laquelle le Cédant doit répondre dans les huit (8) jours de la réception.

En cas d'accord, le Président provoque une décision collective des Actionnaires à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de deux (2) mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5° Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, le Cédant peut réaliser la vente au profit du Cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de deux (2) mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de Commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'Actionnaire Cédant et le Cessionnaire dûment appelés.

6° Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des Actionnaires ou des tiers, le Président notifie au Cédant, les nom, prénoms et domicile du ou des Acquéreurs.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'Acquéreur.

7° La cession au nom du ou des Acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué du Président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

8° Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, en cas de décès. Elles sont également applicables, en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliquent également en cas de fusion d'une personne morale Actionnaire de la société avec une personne morale non Actionnaire. Dans ce cas, l'Actionnaire devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

9° La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme Actionnaire est de deux (2) mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

10° En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'Actionnaire seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des Actionnaires devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

À défaut de notification au liquidateur de la décision des Actionnaires, dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux Actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus. À défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

3 – SANCTIONS

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du Cédant au compte du Cessionnaire qu'après justification par le Cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'Actionnaire Cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un (1) mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

ARTICLE 14 – LOCATION.

Les actions peuvent être données en location dans les conditions prévues par les articles L. 239-1 et suivants du Code du Commerce à une personne physique.

Les dispositions légales et statutaires relatives à l'agrément du Cessionnaire sont également applicables au locataire.

À peine de nullité, les actions louées ne peuvent faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt de titres.

Le contrat de location est constaté par acte authentique ou sous seing privé soumis à la procédure de l'enregistrement.

Il est rendu opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

La délivrance des actions est réalisée à la date à laquelle est inscrite, dans le registre des titres nominatifs de la société par actions à côté du nom de l'Actionnaire, la mention du bail et du nom du locataire. À compter de cette date, la société doit adresser au locataire les informations dues aux Actionnaires et prévoir sa participation et son vote aux Assemblées.

Le droit de vote attaché à l'action louée appartient au Bailleur dans les Assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société et au locataire dans les autres Assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, le Bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Le contrat de location est renouvelé dans les mêmes conditions que la conclusion du contrat initial. En cas de non-renouvellement du contrat ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le Registre des titres nominatifs de la société.

ARTICLE 15 – SORTIE CONJOINTE.

1. Au cas où un ou plusieurs Actionnaires réaliserait une opération financière pouvant avoir pour effet, immédiatement ou à terme, de leur faire perdre la majorité des actions ou/et des droits de vote de la société, ils s'engagent à l'égard des autres Actionnaires, qui restent libres de leur choix et si ces derniers n'ont pas exercé leur droit de préemption, à acquérir ou faire acquérir par un tiers dont il se portera solidairement garant, les titres dont les autres Actionnaires sont propriétaires.

Il est précisé que la faculté de retrait ne pourra être exercée que pour la totalité des titres dont est propriétaire le minoritaire.

2. Pour permettre l'exercice de cette faculté, le ou lesdits Actionnaires devront notifier aux autres Actionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen dont il peut être conservé la preuve, tout projet d'opération de nature à lui faire perdre la majorité des actions ou/et des droits de vote de la société. La notification indiquera la nature de l'opération projetée, la nature et le nombre des titres concernés, leur prix ou la valeur retenue, les nom, adresse ou dénomination et siège du ou des bénéficiaires et, le cas échéant, des personnes qui les contrôlent.
3. Chaque Actionnaire disposera d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification pour faire connaître aux Actionnaires souhaitant réaliser une opération leur faisant perdre la majorité des actions et/ou voies, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen dont

il peut être conservé la preuve, son intention de se retirer de la société et de lui faire acquérir tout ou partie de ses titres.

4. Le prix de rachat des titres sera le prix notifié pour des titres de même nature que ceux faisant l'objet de l'opération projetée ou un prix convenu d'un commun accord pour les titres d'une autre nature. A défaut d'accord sur le prix ou la valeur notifiée, ceux-ci seront fixés dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

5. A l'issue du délai de 30 jours ci-dessus, les parties disposeront d'un délai de 10 jours pour désigner conjointement un expert. A défaut d'accord sur ce choix dans le délai imparti, l'expert sera désigné par justice, à la requête de la partie la plus diligente.

L'expertise ne sera soumise à aucune condition de forme mais devra obligatoirement fixer le prix de rachat des titres. Ce prix devra être notifié par l'expert à chacune des parties, dans un délai de 30 jours à compter de sa désignation. Les frais en seront supportés pour moitié pour le vendeur et pour moitié par l'Acquéreur.

Le rachat des titres devra être régularisé dans les 10 jours de la notification de la décision de retrait ou de la notification des conclusions de l'expert, s'il y a lieu.

En cas de recours à l'expertise, et à condition de notifier sa décision dans le délai de 10 jours susvisé, chaque Actionnaire pourra renoncer à se retirer de la société et à céder ses titres.

ARTICLE 16 – EXCLUSION.

1 – CAS D'EXCLUSION

Une procédure d'exclusion peut être ouverte à l'encontre des Actionnaires dans les cas suivants :

- Dès lors que du fait du comportement ou d'une fonction de l'un des Actionnaires un risque pour le bon fonctionnement de la SAS « 3 A FACADES » est avéré ;
- En cas de modification du contrôle d'une société Actionnaire.

2 – MODALITES D'EXCLUSION

Dans les cas d'exclusion ci-dessus visés, l'exercice des droits non pécuniaires de l'Actionnaire est de plein droit suspendu à dater de l'évènement.

Dans le mois suivant la notification de la mise en conformité, le Président agréé la modification ou impartit à l'intéressé un délai d'un mois pour régulariser sa situation.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'intéressé est exclu de la société sur décision adoptée à l'unanimité des autres actionnaires. Ses actions sont rachetées par les Actionnaires ou la société ou un tiers agréé.

A défaut d'accord, le prix des actions est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

TITRE 4 ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 – PRESIDENT.

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, Actionnaire ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes Responsabilités Civile et Pénale

que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est fixée lors de la décision qui le nomme.

Le Président de la société est ensuite nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des Actionnaires statuant à la majorité des voix.

D'ores et déjà, les Actionnaires désignent Monsieur David BERSU ou en cas d'empêchement de ce dernier, Monsieur Anthony RYBICKI, en cas de décès, maladie, incapacité ou invalidité de Monsieur Jean-Lucien PAGES.

Ces derniers interviennent pour accepter cette fonction et s'engagent à effectuer les formalités de publicité correspondantes pour l'exécution desquelles ils sont mandatés par les soussignés.

Pendant la durée de son mandat, le Président ne peut être révoqué que par la collectivité des Actionnaires statuant aux conditions des décisions ordinaires.

La révocation n'a pas à être motivée ; elle ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre Actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord de la collectivité des Actionnaires statuant dans les conditions de l'article 25 ci-dessous :

- ✓ décider tout investissement d'un montant supérieur à DEUX MILLE Euros (2.000 €),
- ✓ céder ou acquérir des éléments d'actif,
- ✓ Conclure tout emprunt.
- ✓ Signer tout contrat d'une durée supérieure à 3 mois,
- ✓ Recruter, licencier.

ARTICLE 18 – DIRECTEUR GENERAL.

Sur la proposition du Président, la collectivité des Actionnaires peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux personnes physiques ou morales.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminées par les Actionnaires en accord avec le Président sans que cette durée excède celle du mandat du Président.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Dans les rapports entre Actionnaires, le Directeur Général ne peut, sans l'accord de la collectivité des Actionnaires statuant dans les conditions de l'article 25 ci-dessous :

- ✓ décider tout investissement d'un montant supérieur à DEUX MILLE Euros (2.000 €),
 - ✓ céder ou acquérir des éléments d'actif,
 - ✓ conclure tout emprunt.
-
- ✓ signer tout contrat d'une durée supérieure à 3 mois,
 - ✓ recruter ou licencier.

ARTICLE 19 – REMUNERATION.

La rémunération du Président est fixée par la collectivité des Actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

La rémunération du Directeur Général est fixée par la collectivité des Actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 20 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE.

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits qui leur sont attribués par les articles le Code du Travail, auprès du Président.

Toute mesure sera prise pour que les délégués du Comité d'Entreprise puissent être informés à l'avance de toute décision des Actionnaires et recevoir les documents et informations auxquels les Actionnaires d'une Société Anonyme ont normalement accès, et ce mutatis mutandis, dans un délai suffisant pour communiquer leurs observations.

TITRE 5 CONVENTIONS REGLEMENTÉES – COMMISSAIRES AUX COMPTES
--

ARTICLE 21 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS.

I – CONVENTIONS SOUMISES A AUTORISATION

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et son Président, un Directeur Général, l'un de ses Actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société Actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article 233-3 du Code du Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable des Actionnaires, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le Président, le Directeur Général est propriétaire, Actionnaire indéfiniment responsable, Administrateur, Membre du Conseil de Surveillance ou de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Le Président doit aviser les Commissaires aux Comptes des conventions soumises à autorisation intervenues directement ou par personne interposée avec la société, dans le délai d'un mois à compter des conclusions desdites conventions. Les Commissaires aux Comptes présentent aux Actionnaires un rapport sur ces

conventions. Les Actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'Actionnaire concerné ne participant pas au vote.

II – CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président, au Directeur Général autres que les personnes morales ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle, leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

III – CONVENTIONS COURANTES

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation. Cependant ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Commissaire aux Comptes.

TITRE 6

DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 22 – DECISIONS DES ACTIONNAIRES

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des Actionnaires sont prises, au choix du Président, en Assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication (vidéo, télex, fax, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont prises en Assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des Commissaires aux Comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que la transformation de la société.

Pour toute décision, la tenue d'une Assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs Actionnaires représentant plus de la moitié du capital social.

3. L'Assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une Assemblée n'est pas obligatoire, l'Assemblée est convoquée par l'Actionnaire ou un des Actionnaires demandeurs.

Elle est réunie au siège social ou en tout autre endroit si elle est convoquée par le Président.

La convocation est faite par tous moyens 8 jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

La tenue de l'Assemblée peut s'effectuer par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des Actionnaires

L'Assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'Assemblée élit son Président.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président.

L'Assemblée ne délibère valablement que si la moitié des Actionnaires sont présents ou représentés.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les Actionnaires disposent d'un délai minimal de 15 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout Actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de 15 jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque Actionnaire.

5. Chaque Actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou un autre Actionnaire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6. Le Commissaire aux Comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les Actionnaires.

ARTICLE 23 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à la modification des statuts, l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation, ainsi que pour les résultats réalisés au titre des exercices, l'affectation de ce résultat, l'agrément ou l'exclusion d'un Actionnaire.

Les décisions extraordinaires sont prises à l'unanimité.

ARTICLE 24 – DECISIONS ORDINAIRES

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent tous les Actionnaires.

ARTICLE 25 – INFORMATION DES ACTIONNAIRES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des Actionnaires sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation, ou Assemblée.

TITRE 7

COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 26 – COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une Assemblée Générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 27 – RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le

dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

~~L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.~~

La part de chaque Actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 28 – CONTROLE DES COMPTES

La société procèdera à la désignation d'un Commissaire aux Comptes selon les dispositions fixées par le Code du Commerce en son article L227-9 -1.

TITRE 8

LIQUIDATION – DISSOLUTION – CONTESTATION

ARTICLE 29 – LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux articles L237-1 et suivants du Code du Commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les Actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 30 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les Actionnaires ou entre un Actionnaire et la société, seront préalablement soumises à l'examen du rédacteur des présents statuts puis en l'absence d'accord au Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 31 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION.

Selon état en annexe 1, il a été répertorié tous les actes accomplis pour le compte de la société.

ARTICLE 32 – MANDAT.

En outre, les soussignés donnent mandat à Monsieur David BERSUS, Monsieur Jean-Lucien PAGES et Monsieur Anthony RYBICKI, qui acceptent à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la société :

- ouverture de tous comptes bancaires au nom de la société,
- souscription de tous emprunts en vue de l'acquisition du matériel nécessaire à l'activité.

La signature des présentes emportera, par la société, reprise de ces actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine lorsque l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée.

ARTICLE 33 – PUBLICITE.

En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur David BERSU, Monsieur Jean-Lucien PAGES et Monsieur Anthony RYBICKI, à l'effet de signer et de faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social, à l'effet de procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts pour faire les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 34 – FRAIS.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

➤ STATUTS CONSTITUTIFS EN DATE DU 26.12.2019

➤ STATUTS MIS A JOUR SUIVANT :

Assemblée Générale en date du 24.04.2020, portant :

- Décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire et Ordinaire des Associés du 24 avril 2020 portant réduction du capital social, réalisation et constatation de la réduction du capital social, modifications du l' adresse du siège social suite à modification administrative de la numérotation, modifications corrélatives des statuts et démission d'un Directeur Général.
(Article 4 – Siège social ; Article 6 – Apports ; Article 7 - Capital social)

Fait ALBI, le
En 6 originaux.

DAVID BERSU
Lu & Approuvé



JEAN- LUCIEN PAGES
Lu & Approuvé



ANTHONY RYBICKI
Lu & Approuvé

